



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale de l'Agence Régionale de Santé



Date de publication : 8 juillet 2016



PREFECTURE DE LA REGION ACAL

Edition spéciale du 8 juillet 2016

Agence Régionale de Santé

ARRETE n° 2016-1643 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne.

ARRETE n° 2016-1644 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Marne - Sud Ardennes.

ARRETE n° 2016-1645 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais.

ARRETE n° 2016-1646 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Marne - Haute-Marne – Meuse.

ARRETE n° 2016-1647 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord.

ARRETE n° 2016-1648 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine.

ARRETE n° 2016-1649 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Vosges.

ARRETE n° 2016-1650 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle-Est.

ARRETE n° 2016-1651 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 10.

ARRETE n° 2016-1652 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace.

ARRETE n° 2016-1653 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute Alsace.

Date de publication : 8 juillet 2016

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1643 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Nouzonville, de Sedan, de Charleville-Mézières, Béclair à Charleville-Mézières et de l'hôpital de Fumay souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charleville-Mézières portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Béclair à Charleville-Mézières portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Fumay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Nord-Ardenne est composé des établissements suivants :

<i>N° FINESS</i>	<i>Dénomination de l'EPS</i>
080000078	CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE
080000060	HOPITAL DE FUMAY
080000037	CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN
080000615	CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE MEZIERES
080000086	CENTRE HOSPITALIER BELAIR

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire Nord Ardenne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1644 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Marne - Sud Ardennes.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Reims, de Châlons-en-Champagne, Auban-Moët d'Eprenay, de Fismes, de Montmirail, d'Argonne de Sainte-Menehould, l'établissement public de santé mentale de la Marne et le groupe hospitalier Sud-Ardenne et les EHPAD de Ay, de Château-Porcien, de Saint-Germainmont, de Vertus, de Verzenay, de Vienne-le-Château souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire de Reims portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Auban-Moët d'Eprenay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fismes portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmirail portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Marne de Châlons-en-Champagne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier Sud-Ardenne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Ay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vertus portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Verzenay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vienne-le- Château portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Château-Porcien portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Germainmont portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire Marne - Sud Ardennes est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

<i>N° FINESS</i>	<i>Dénomination de l'EPS</i>
080001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
510000029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS
510000037	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE
510000060	CENTRE HOSPITALIER AUBAN MOET A EPERNAY
510000102	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MENEHOULD
510000052	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE
510000128	HOPITAL DE FISMES
510000086	HOPITAL DE MONTMIRAIL

- des établissements médico-sociaux suivants

N° FINESS	Dénomination de l'établissement
510000383	EPHAD D'AY
510000896	EHPAD DE VERTUS
510000482	EHPAD DE VERZENAY
510000904	EHPAD DE VIENNE-LE-CHATEAU
080002025	EHPAD DE CHATEAU PORCIEN
080002066	EHPAD DE SAINT GERMAINMONT

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire Marne - Sud Ardennes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1645 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du centre hospitalier de Troyes, des hôpitaux locaux de Bar sur Aube et de Bar sur Seine, de l'établissement public de santé mentale de l'Aube et du groupement hospitalier Aube-Marne et de l'EHPAD de Lomenie à Brienne-le-Château,;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Bar sur Aube portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Bar sur Seine portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Troyes portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement de santé mentale de l'Aube à Brienne-le-Château portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne à Romilly-sur-Seine portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Cardinal de Lomenie à Brienne-le-Château portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
100000017	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
100006279	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (GHAM)
100000041	HOPITAL DE BAR SUR AUBE
100000058	HOPITAL DE BAR SUR SEINE
100000033	EPSM DE L'AUBE

- Des établissements médico-sociaux suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'établissement
100000413	EPHAD CARDINAL DE LOMENIE A BRIENNE-LE-CHATEAU

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-1646 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Marne - Haute-Marne - Meuse.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de la Haute Marne, de Verdun/Saint Mihiel, de Bar-le-Duc et de Fains-Véel souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vitry-le-François portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wassy portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Marne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Bar-le-Duc portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fains-Véel portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Marne - Haute-Marne - Meuse est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
510000078	CENTRE HOSPITALIER DE VITRY LE FRANCOIS
520780073	CENTRE HOSPITALIER DE ST DIZIER
520780040	CENTRE HOSPITALIER JOINVILLE
520780099	CENTRE HOSPITALIER DE WASSY
520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER EN DER
520780081	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA HAUTE MARNE
550006795	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL
550003354	CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC
550000095	CENTRE HOSPITALIER DE FAINS VEEL

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire Marne – Haute-Marne - Meuse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1647 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Briey, de Boulay, de Lorquin, du centre hospitalier spécialisé de Jury, du centre hospitalier régional de Metz-Thionville et de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la décision du 20 juin 2016 portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Legouest d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Lorraine-Nord ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boulay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Metz-Thionville portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Jury portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lorquin portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
540000767	CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY
570000430	CENTRE HOSPITALIER DE BOULAY
570005165	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THONVILLE
570011387	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE DE GORZE
570000513	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE JURY
570000133	CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN

- de l'hôpital d'instruction des armées Legouest (N° FINESS 570000596) ayant signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.
Une convention d'association avec l'établissement support du groupement spécifiera les modalités de cette association.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1648 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers 3H Santé, de Commercy, de Lunéville, de Pont-à-Mousson, Ravenel de Mirecourt, de Saint-Nicolas-de-Port, de Toul, de l'hôpital de Dieuze, du centre hospitalier régional et universitaire de Nancy, du centre psychothérapique de Nancy, du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier 3H Santé portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Dieuze portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lunéville portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Ravenel de Mirecourt portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre psychothérapique de Nancy portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Nancy portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-à-Mousson portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toul portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine est composé des établissements suivants :

<i>N° FINESS</i>	<i>Dénomination de l'EPS</i>
540000080	CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
540000106	CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON
540000114	CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT
550000046	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY
540023264	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
540003399	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE
540019007	3 H SANTE (CIREY)
570000497	HOPITAL SAINT JACQUES DE DIEUZE
540000056	CENTRE PSYCHOTERAPIQUE DE NANCY (CPN DE LAXOU)
880780119	CENTRE HOSPITALIER RAVENEL

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1649 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Vosges.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers, Emile Durkheim d'Epinal, de Gérardmer, de la Haute Vallée de la Moselle, de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau, de Remiremont, de Saint-Dié-des-Vosges, les hôpitaux de Bruyères, de Châtel-sur-Moselle, de Fraize, de Lamarche, de Rambervillers, de Raon-l'Etape, Val Madon de Mirecourt, de Senones souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Avison de Bruyères portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Châtel sur Moselle portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'Epinal portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Fraize portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Lamarche portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Val Madon à Mirecourt portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Raon-l'Etape portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Rambervillers portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Senones portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de Thillot portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire des Vosges est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
880780069	CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER
880780077	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE
880780291	HOPITAL DE RAON L'ETAPE
880780325	HOPITAL DE FRAIZE
880780366	HOPITAL DE SENONES
880007299	CHIOV (CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN)
880780333	HOPITAL DE LAMARCHE
880006325	HOPITAL DU VAL DU MADON
880007059	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM EMILE DURKHEIM (EPINAL)
880780093	CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT
880780259	HOPITAL DE BRUYERES
880780267	HOPITAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE
88007786	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE
880780341	HOPITAL DE RAMBERVILLERS

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire des Vosges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1650 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle-Est.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du centre hospitalier de Sarreguemines, du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines et du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarreguemines portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Moselle-Est est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
570000158	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES
570025254	CHIC UNISANTE + (SAINT AVOLD - FORBACH)
570000141	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire Moselle-Est.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1651 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 10.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Sarrebourg, Sainte Catherine de Saverne, d'Haguenau, d'Erstein, La Grafenbourg de Brumath, de Bischwiller du centre de réadaptation spécialisé Saint Luc d'Abreschviller, du centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg, des hôpitaux universitaires de Strasbourg, de l'établissement public de Santé d'Alsace Nord, des hôpitaux locaux de Molsheim, de Rosheim et d'Erstein souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre de réadaptation spécialisé Saint Luc d'Abreschviller portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarrebourg portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Catherine de Saverne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Haguenau portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance des hôpitaux universitaires de Strasbourg portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental de Bischwiller portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital d'Erstein portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé en santé mentale d'Erstein portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement public spécialisé Alsace Nord de Strasbourg portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Molsheim portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Rosheim portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier La Grafenbourg de Brumath portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire GHT 10 est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
570000034	C.R.S. SAINT LUC - ABRESCHVILLER
570015099	CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG
670780345	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-CATHERINE DE SAVERNE
670780543	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER(Wissembourg)
670780337	CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU
670780584	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL (Bischwiller)
670780055	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
670781152	CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN
670780717	HOPITAL D'ERSTEIN
670013366	EPSAN (BRUMATH)
670780642	HOPITAL DE MOLSHEIM
670780675	HOPITAL DE ROSHEIM
670780071	CENTRE HOSPITALIER LA GRAFENBOURG – BRUMATH

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire GHT 10.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT 10. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1652 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du groupe hospitalier de Sélestat Obernai, de l'hôpital intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines, de l'hôpital de Ribeauvillé, des hôpitaux civils de Colmar, du centre hospitalier de Munster-Haslach, du centre hospitalier de Guebwiller, de l'hôpital intercommunal de Sultz-Issenheim, de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim-Neuf-Brisach, du centre départemental de repos et de soins de Colmar et de l'Institution médico-sociale les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier de Sélestat Obernai portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Ribeauvillé portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster-Haslach portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance des hôpitaux civils de Colmar portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal de Soultz Issenheim portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim-Neuf-Brisach portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre départemental de repos et de soins de Colmar portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Institution médico-sociale les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Centre Alsace est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
670017755	GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
680001054	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (Sainte-Marie-aux-Mines)
680001138	HOPITAL DE RIBEAUVILLE
680000973	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR
680001112	HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER
680001005	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ HAUT-RHIN
680000981	HOPITAL INTERCOMMUNAL D'ENSISHEIM-NEUF-BRISACH
680014495	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR

- De l'établissement médico-social suivant :

N° FINESS	Dénomination de l'établissement
680013745	INSTITUTION MEDICO-SOCIALE LES TOURNESOLS DE SAINTE MARIE AUX MINES

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du Groupement hospitalier de territoire de Centre Alsace.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-1653 du 1^{er} juillet 2016
fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute Alsace.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Pfastatt, de Rouffach, d'Altkirch, du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace et de l'hôpital local de Sierentz souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Altkirch portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Sierentz portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire Haute Alsace est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
680000411	CENTRE HOSPITALIER PFASTATT
680020336	GROUPE HOSPITALIER REGION MULHOUSE ET SUD ALSACE
680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
680000171	HOPITAL DE SIERENTZ
680000395	CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire Haute Alsace.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT